

TRIBUNAL DES AFFAIRES  
DE SECURITE DE LA COORDINATION  
SOCIALE  
N° 11/01530  
N° 11/01530

ARRET N° 12/308  
JD/CM

**COUR D'APPEL DE BESANCON**  
- 172 501 116 00013 -  
**ARRET DU 04 MAI 2012**

CHAMBRE SOCIALE

Réputé contradictoire  
Audience publique  
du 23 Mars 2012  
N° de rôle : 11/01530

S/appeal d'une décision  
du TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BESANCON  
en date du 18 avril 2011  
Code affaire : 88E  
Demande en paiement de prestations

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BESANCON**  
C/  
~~Bachelier~~

**PARTIES EN CAUSE :**

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE BESANCON, ayant son  
siège social, 2, rue Denis Papin à 25037 BESANCON CEDEX

**APPELANTE**

REPRESENTEE par Mme Céline GROSJEAN, en vertu d'un pouvoir spécial  
daté du 22 mars 2012 par Mr Michel EMERY, directeur

ET :

Monsieur Bachelier, demeurant ~~24 rue Danton~~ à 25000 BESANCON

**INTIME**

NON COMPARANT, NON REPRESENTE

## COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats 23 Mars 2012 :

**CONSEILLERS RAPPORTEURS** : Madame Hélène BOUCON, Conseiller, en présence de Madame Véronique LAMBOLEY-CUNEY, Conseiller, conformément aux dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, en l'absence d'opposition des parties

**GREFFIER** : Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES

lors du délibéré :

Madame Hélène BOUCON et Madame Véronique LAMBOLEY-CUNEY, Conseillers, ont rendu compte conformément à l'article 945-1 du code de procédure civile à Monsieur Jean DEGLISE, Président de chambre

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 04 Mai 2012 par mise à disposition au greffe.

\*\*\*\*\*

M. B. [REDACTED], de nationalité kosovare, entré en France le 25 juin 2003 avec son fils Bregtim, né le 15 novembre 2001 au Kosovo, a sollicité le 17 juin 2010 l'attribution des prestations familiales en faveur de son fils, étant précisé qu'il percevait les prestations familiales pour deux autres enfants nés sur le territoire français et qu'il avait perçu les prestations familiales pour son fils Bregtim jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2007, la caisse lui ayant ensuite le 17 mars 2007 réclamé un trop-perçu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 au motif qu'il n'aurait pas dû recevoir les prestations familiales pour son fils qui n'avait pas fait l'objet d'un regroupement familial.

La caisse d'allocations familiales de Besançon ayant rejeté par lettre du 16 juillet 2010 la demande de l'intéressé, celui-ci a saisi la commission de recours amiable qui, par décision du 7 septembre 2010 a rejeté sa demande sur la base des articles L. 512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale en retenant que l'intéressé ne produisait pas les justificatifs exigés par la réglementation, et ce bien que l'enfant Bregtim soit entré en France en même temps que ses deux parents, ceux-ci n'étant pas titulaires de la carte de séjour temporaire délivrée au titre de l'alinéa 7 de l'article L. 313-11 du CESEDA.

M. B. [REDACTED] a alors saisi le 15 novembre 2010 aux fins d'annulation de cette décision le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon qui, par jugement en date du 18 avril 2011, a infirmé la décision de la commission de recours amiable, a dit que l'intéressé est en droit de prétendre aux prestations familiales pour son enfant mineur Bregtim, l'a renvoyé devant la caisse d'allocations familiales pour la liquidation de ses droits, a dit que la caisse devra liquider les droits de M. B. [REDACTED] au titre des prestations familiales à compter du mois de juin avec intérêts de retard au taux légal à compter du 15 novembre 2010, a condamné la caisse à payer à l'intéressé la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts et a ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Le tribunal a notamment considéré qu'en application des dispositions des articles L. 512 -1 et L. 512-2 du code de la sécurité sociale, les étrangers résidant régulièrement en France avec leurs enfants mineurs bénéficient de plein droit des prestations familiales, qu'en application des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, laquelle prime les règles nationales en sa qualité de norme supranationale, la jouissance du droit à la vie privée doit être assurée sans distinction fondée notamment sur l'origine nationale, que les prestations familiales qui visent à favoriser et à faciliter la vie familiale constituent l'aspect patrimonial de ce droit, qu'en outre, selon l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, que le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales, ainsi que le font les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant caractérisé par le droit à une vie familiale normale.

Le tribunal, après avoir constaté notamment que M. B. [REDACTED] résidait en France depuis le 25 juin 2003 sous couvert d'un titre de séjour salarié, que son épouse résidait depuis la même date sous le couvert d'un titre de séjour salarié, que leurs titres de séjour étaient valables jusqu'au 29 mai 2011 et que leur fils B. [REDACTED] était entré en France avec eux, a considéré que la restriction du droit aux prestations familiales pour leur enfant fondée sur un critère d'entrée dans le cadre du regroupement et de délivrance de certificats de contrôle médical de l'enfant était contraire au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La caisse d'allocations familiales de Besançon a interjeté appel du jugement par lettre recommandée enregistrée à la poste le 6 juin 2011, après notification reçue le 16 mai 2011.

L'affaire été fixée à l'audience du 13 janvier 2012 et la décision été mise en délibéré au 27 janvier 2012, d'autres arrêts concernant des litiges comparables devant être rendus à cette audience.

Par arrêt en date du 27 janvier 2012, la chambre sociale a enjoint au directeur de la caisse d'allocations familiales de Besançon de produire aux débats la délégation donnée à Mme Céline Grosjean ayant permis à celle-ci de relever appel du jugement précité et de représenter le directeur devant la cour. Les parties ont été invitées à présenter leurs observations écrites, le cas échéant, sur la recevabilité de l'appel, et l'affaire a été fixée à l'audience du 23 mars 2012, les parties étant toutefois dispensées de comparaître compte tenu de leurs observations orales données le 13 janvier 2012 reprenant leurs conclusions écrites.

Par conclusions du 24 octobre 2011 reprises oralement à la première audience par Mme Céline Grosjean, dûment mandatée, la caisse d'allocations familiales de Besançon demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris et de confirmer la décision de la commission de recours amiable du 7 septembre 2010, de débouter en conséquence M. B. [REDACTED] de ses demandes y compris en ce qui concerne la condamnation aux dommages et intérêts et aux intérêts de retard sur les sommes demandées à compter du 17 juin 2010.

La caisse d'allocations familiales de Besançon conteste toute violation des normes internationales, et soutient qu'elle a apprécié correctement la situation de M. B. [REDACTED] en lui appliquant les articles du code de la sécurité sociale concernant l'attribution des prestations familiales aux ressortissants étrangers, étant précisé que l'article 89 de la loi de

financement de la sécurité sociale pour 2006 du 19 décembre 2005 a modifié l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, la règle selon laquelle les parents comme les enfants doivent être en situation régulière pour prétendre au bénéfice des prestations familiales étant élevée au niveau législatif, et l'article D. 511-2 du code de la sécurité sociale ayant été abrogé par un décret n° 2006-234 du 27 février 2006 qui a introduit l'article D. 512-2 dans ledit code, ce nouvel article énumérant de manière exhaustive la liste des documents nécessaires à l'ouverture de droits aux prestations familiales en faveur des enfants étrangers.

Elle ajoute que les arrêts de la Cour de cassation rendus en assemblée plénière le 3 juin 2011 confirment que les dispositions du code de la sécurité sociale ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Par conclusions du 22 décembre 2011 reprises oralement à l'audience par M. B. [redacted], celui-ci demande à la cour de confirmer le jugement entrepris et d'infirmer la décision de la commission de recours amiable du 7 septembre 2010 et, le cas échéant, en cas de doute de la cour d'appel sur la non compatibilité de l'exigence du certificat médical de l'Ofii avec l'article 11 de la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers de longue durée et de la non compatibilité de l'exigence du certificat médical de l'Ofii avec la charte sociale des droits fondamentaux de l'Union européenne, elle demande à la cour de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne à propos de ces compatibilités.

M. B. [redacted] maintient que la décision de la commission de recours amiable est irrégulière en tant qu'elle méconnaît des normes internationales, comme l'a constaté à de nombreuses reprises la Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité et particulièrement dans sa délibération n° 2008-179 du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Il invoque la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ses articles 8 et 14, étant précisé que les prestations familiales constituent des droits patrimoniaux au sens de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1, le refus de la caisse créant une discrimination fondée sur la nationalité en ajoutant pour les enfants étrangers de ressortissants étrangers résidant régulièrement en France une condition supplémentaire à celles exigées pour les autres enfants.

Il invoque également la violation de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le refus de la caisse aboutissant à priver l'enfant du bénéfice des prestations familiales et donc à méconnaître l'obligation d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants.

Concernant les arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation en date du 3 juin 2011, M. B. [redacted] relève que ces arrêts n'épuisent pas les possibilités de contrôle de conventionnalité des articles L. 512-1, L. 512-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale, la Cour de cassation ne se prononçant en effet que sur leur conformité aux articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la question pouvant encore être envisagée sous d'autres angles (droit de propriété, droit de l'instruction).

L'intimé précise qu'il ne conteste pas que pour des enfants résidant à l'étranger et qui veulent rejoindre définitivement leurs parents en France, dans le cadre d'un regroupement familial, le législateur exige des conditions de logement et de revenus des parents qui doivent être acceptables pour que l'enfant puisse vivre dans des conditions

correctes en France mais il ajoute que son épouse et lui-même ne sont pas dans ce cas de figure puisqu'ils sont venus du Kosovo en France avec leur enfant pour demander l'asile politique et que par la suite ils ont été régularisés l'un et l'autre le 30 mai 2005 avec un titre de séjour salarié au titre de l'article L. 313-10 du CESEDA. Il estime que si l'un ou l'autre des parents avait été régularisé avec un titre de séjour « vie privée et familiale » au titre de l'article L. 313-11 du CESEDA, ils toucheraient les prestations familiales pour leur enfant Bregtim, cette situation étant proprement discriminatoire, alors que cet enfant est autant à leur charge que ses deux soeurs nées en France, et qu'il n'est pas en situation irrégulière, ayant même légalement vocation à rester en France à sa majorité puisqu'il est arrivé en France avant l'âge de 13 ans.

SUR CE, LA COUR

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que la caisse d'allocations familiales de Besançon a régulièrement produit aux débats, en exécution de l'arrêt du 27 janvier 2012, la délégation datée du 4 avril 2011 donnée par le directeur de la caisse, M. Michel Émery à Mme Céline Grosjean, médiateur administratif des caisses d'allocations familiales de Besançon et de Montbéliard et ce dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale, Mme Céline Grosjean ayant reçu délégation de former les recours et de représenter le directeur de la caisse d'allocations familiales de Besançon devant les juridictions (TASS, TA, TI etc...) en cas de litige avec des allocataires ;

Que l'appel de la caisse d'allocations familiales de Besançon portant sur le jugement rendu le 18 avril 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon dans le litige initié par M. ~~Bregtim~~ relatif au versement des prestations familiales en faveur de son fils ~~Bregtim~~, né le 15 novembre 2001 au Kosovo, a été formé par lettre recommandée enregistrée à la poste le 6 juin 2011, après notification du jugement reçue le 16 mai 2011, ladite lettre étant signée par Mme Céline Grosjean pour le directeur et par délégation ;

Que cet appel est régulier et dès lors recevable, la cour ayant en effet désormais été en mesure de vérifier cette délégation ;

Sur le bien-fondé de l'appel

Attendu que la caisse d'allocations familiales de Besançon conteste le jugement rendu le 18 avril 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon qui a dit que M. ~~Bregtim~~ était en droit de prétendre aux prestations familiales pour son enfant mineur Bregtim et que la caisse devra liquider les droits à compter du mois de juin 2010 avec intérêts au taux légal à compter du 15 novembre 2010 et paiement à M. ~~Bregtim~~ de la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts, alors que la commission de recours amiable de la caisse, dans sa séance du 7 septembre 2010, avait rejeté explicitement la demande de l'intéressé en se fondant sur les dispositions des articles L. 512-2 et R 512-2 du code de la sécurité sociale ;

Que le tribunal des affaires de sécurité sociale, après avoir constaté notamment que M. ~~Bregtim~~ résidait en France depuis le 25 juin 2003 sous le couvert d'un titre de séjour salarié, que son épouse réside depuis la même date sous le couvert d'un titre de séjour salarié, que leur fils Bregtim est entré en France avec ses parents, qu'il ne dispose pas du

certificat de contrôle médical délivré par l'OFFI, qu'il est titulaire d'un document de circulation délivré par la préfecture de Besançon le 20 février 2006, a considéré que la restriction du droit aux prestations familiales pour l'enfant Bregtim fondée sur un critère d'entrée dans le cadre du regroupement et de délivrance de certificats de contrôle médical de l'enfant était contraire au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant en se fondant sur les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que son article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; que le tribunal a retenu notamment que le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales, ainsi que le font les dispositions des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, portait une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant caractérisé par le droit à une vie familiale normale ;

Que le tribunal a ainsi fait application d'une jurisprudence affirmée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 16 avril 2004 faisant prévaloir le principe du droit aux prestations familiales pour les bénéficiaires étrangers en situation régulière, énoncés à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, sur les modalités d'application définies alors par les articles R. 511-1 et R. 511-2 du même code, étant rappelé que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt d'assemblée plénière, la demanderesse, de nationalité congolaise, avait sollicité le versement des prestations familiales françaises au titre de ses deux enfants entrés en France avec elle, comme dans le cas soumis à la cour d'appel de ce siège ;

Que la caisse d'allocations familiales rappelle que suite à l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 16 avril 2004, la caisse nationale d'allocations familiales s'était prononcée sur l'ouverture du droit aux prestations familiales au bénéfice des parents d'enfants étrangers mais que l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 du 19 décembre 2005 a modifié l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, le texte élevant au niveau législatif la règle traditionnelle selon laquelle les parents comme les enfants doivent être en situation régulière pour prétendre bénéficier des prestations familiales, et que l'article D.511-2 du code de la sécurité sociale a été abrogé par décret n°2006-234 du 27 février 2006 introduisant l'article D 512-2 dans ledit code ;

Qu'elle se fonde sur les arrêts rendus le 3 juin 2011 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui a considéré que :

“Attendu que les articles L. 512-2 et D 512-2 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue respectivement de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006 du 27 février 2006, subordonnent le versement des prestations familiales à la production de documents attestant d'une entrée régulière des enfants étrangers en France et, en particulier pour les enfants entrés au titre du regroupement familial, du certificat médical délivré par l'OFII ; que ces dispositions, qui revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un Etat démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garantie par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant” ;

Attendu que les deux arrêts rendus le 3 juin 2011 concernent des enfants arrivés en France postérieurement à l'entrée de leurs parents résidant régulièrement en France, et ce en dehors de la procédure de regroupement familial ;

Que dans son rapport soumis à l'assemblée plénière de la Cour de cassation en 2011, le conseiller rapporteur, Mme Monéger, faisait référence notamment, à propos de la question de savoir si les nouveaux articles du code de la sécurité sociale portaient une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection de la vie familiale, aux documents suivants :

Avis du ministère des affaires sociales sur les textes antérieurs à la réforme de 2005:

« L'exigence de la délivrance du certificat de contrôle médical de l'OMI pour l'obtention des prestations familiales à l'égard de tous les enfants étrangers se justifie par la nécessité de respecter la procédure de regroupement familial. C'est, en effet, cette procédure qui permet à l'Etat d'exercer un minimum de contrôle sur l'entrée en France des familles des ressortissants étrangers résidant sur le territoire national. Cela implique que ces étrangers sollicitent l'autorisation de faire venir leur famille-conjoints et enfants-alors que celle-ci réside encore dans son pays d'origine. La régularité de leur entrée est donc fondée sur l'accord préfectoral de regroupement familial et l'autorisation de séjour à ce titre est matérialisée par le certificat délivré par l'OMI à l'issue de l'examen médical. Pour le ministère des affaires sociales, un des moyens de faire appliquer cette règle de l'autorisation préalable du regroupement familial est, dès lors, de subordonner l'attribution des allocations familiales au respect de cette procédure » ;

Amendement présenté devant le Sénat relatif à l'article 89 de la loi du 19 décembre 2005:

« Cette mesure se justifie par une raison essentielle qui touche d'ailleurs l'intérêt même de ces enfants et de leur famille : avant de procéder au groupement familial, il est vérifié que les parents ont les moyens financiers de faire vivre décentement les enfants venant de leur pays d'origine et de les accueillir dans un logement convenable » ;

Considérant 16 de la décision n° 2005 -528 du 15 décembre 2005 du Conseil constitutionnel :

« Le législateur a entendu éviter que l'attribution de prestations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité et n'incite un ressortissant étranger à faire venir ses enfants sans que soit vérifiée sa capacité à leur offrir des conditions de logement décentes, qui sont celles qui prévalent en France, pays d'accueil » ;

Réponse ministérielle du 13 mai 2008 explicitant l'objectif recherché par le législateur en exigeant la production du certificat de l'agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations :

« Il s'agit de contrôler que les enfants étrangers qui sont en France et qui ne sont pas entrés en même temps que leurs parents leur sont attachés par des liens de filiation » ;

Que de même, dans son avis soumis à l'assemblée plénière en 2011 par le premier avocat général, M. Azibert, celui-ci, après avoir rappelé les conditions exigées pour le regroupement familial tirées de l'article L. 411-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à savoir la régularité du séjour en France du demandeur, les conditions d'accueil de la famille, les conditions de ressources auxquelles s'ajoute l'établissement de liens de filiation, évoque la situation des mineurs étrangers entrés irrégulièrement en France pour y rejoindre leurs parents lesquels séjournent régulièrement sur

le territoire national, et conclut que conditionner le versement des allocations familiales à l'examen médical litigieux n'est ni une discrimination ni une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale, mais une pression sur les parents pour s'assurer de la santé de leurs enfants, et une obligation pour l'État, en application des dispositions conventionnelles, d'une part, de s'assurer de leur santé et de leur prodiguer des soins, d'autre part, une mesure de santé publique pour éviter tout risque de contagion éventuelle ;

Attendu qu'il résulte de ces éléments que la modification des textes intervenue en 2005 et 2006 et sur laquelle l'assemblée plénière de la Cour de cassation a statué dans le sens rappelé ci-dessus était destinée principalement à régler la situation des enfants entrés sur le territoire français pour y rejoindre leurs parents résidant en France de manière régulière, l'entrée des enfants n'étant dès lors pas conforme aux règles relatives au regroupement familial, mais que cette modification ne visait pas particulièrement les enfants entrés en France avec leurs parents, même si le 5° de l'article D.512-3 du code de la sécurité sociale concerne les enfants entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents en limitant à deux cas la délivrance d'une attestation par l'autorité préfectorale permettant le versement des prestations familiales, à savoir l'admission au séjour de l'un des parents sur le fondement soit du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Qu'ainsi, le parent qui est entré en France avec son enfant et qui n'a pas été admis au séjour sur l'un de ces deux fondements, se trouve désormais confronté à une réglementation le privant de la possibilité de percevoir les allocations familiales pour son enfant alors que ce dernier est en situation régulière et n'a jamais quitté son parent depuis son arrivée en France, et alors que lorsque le titre de séjour a été délivré, l'autorité préfectorale n'ignorait pas que ce parent exerçait sa responsabilité parentale sur son enfant depuis son arrivée en France et que les services médico-sociaux assuraient leur contrôle au même titre que pour les enfants nés en France ;

Que M. ~~██████████~~, entré en France le 25 juin 2003 avec son fils Bregtim, bien que résidant régulièrement en France, n'a pu obtenir le versement des allocations familiales pour son fils mineur, le refus opposé par la caisse d'allocations familiales étant fondé sur le fait que le document produit par la préfecture le 25 mai 2007 mentionnait que les cartes temporaires de séjour accordées à M. et Mme ~~██████~~ étaient au titre de l'article L. 313-10 en qualité de « salarié » du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la caisse relevant que les parents ne remplissaient pas les conditions définies à l'article D.512-2 du code de la sécurité sociale ;

Qu'ainsi, à défaut de régularisation par l'autorité préfectorale, l'enfant ne pourrait bénéficier des prestations familiales que s'il retournait dans un pays qu'il a quitté en 2003 à l'âge de 2 ans en étant ainsi séparé de ses parents le temps que ceux-ci justifient des conditions formelles requises en vue d'un regroupement familial, alors que la famille comprenant deux autres enfants nés sur le territoire français n'a jamais été séparée ;

Attendu qu'un tel refus se heurte aux principes invoqués par le tribunal des affaires de sécurité sociale et fondés sur les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant, la restriction du droit aux prestations familiales pour l'enfant Bregtim, dès lors que celui-ci est entré sur le territoire français en même temps que son père, étant contraire au principe de non-discrimination et à l'intérêt supérieur de l'enfant ;



Que le jugement sera en conséquence confirmé par substitution de motifs en ce qu'il a reconnu à M. ~~B. M. M. M. M.~~ un droit à prestations familiales à compter du mois de juin 2010, étant rappelé que le jugement a été rendu avant les arrêts de l'assemblée plénière de la Cour de cassation prononcés le 3 juin 2011, le cas soumis à la cour l'appel de ce siège étant différent dans la mesure où l'enfant Bregtim est entré régulièrement en France avec son père ;

Que le jugement sera toutefois infirmé en ce qu'il a condamné la caisse d'allocations familiales de Besançon à payer à M. ~~B. M. M. M. M.~~ la somme de 500 € à titre de dommages et intérêts, la caisse d'allocations familiales n'ayant fait qu'appliquer les textes en vigueur et n'ayant pas commis de faute ;

Que la demande présentée en première instance par le requérant en personne sera toutefois requalifiée en demande de remboursement de frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'intéressé expliquant à l'audience qu'il avait dû effectuer de nombreuses démarches pour obtenir le versement des prestations familiales, ajoutant qu'il avait obtenu dans un premier temps un tel versement jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2007, mais que la caisse lui avait ensuite le 17 mars 2007 réclamé un trop-perçu depuis le 1<sup>er</sup> mars 2006 au motif qu'il n'aurait pas dû recevoir des prestations familiales pour son fils qui n'avait pas fait l'objet d'un regroupement familial ; que la somme de 500 € lui sera allouée sur ce fondement ;

Que le jugement sera également confirmé en ce qu'il a rappelé que la caisse d'allocations famille de Besançon doit liquider les droits de M. ~~M. M. M. M. M.~~ dans la limite de la prescription biennale ;

#### PAR CES MOTIFS

La cour, chambre sociale, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément la loi,

Vu l'arrêt rendu le 27 janvier 2012,

Déclare recevable l'appel de la caisse d'allocations familiales de Besançon mais ledit mal fondé ;

Confirme par substitution de motifs le jugement rendu le 18 avril 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Besançon entre M. ~~B. M. M. M. M.~~ et la caisse d'allocations familiales de Besançon sauf à préciser que la caisse d'allocations familiales de Besançon doit liquider les droits de M. ~~M. M. M. M. M.~~ dans la limite de la prescription biennale et sauf à qualifier de demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile la demande présentée en première instance qualifiée par le tribunal de dommages et intérêts.

Ledit arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe le quatre mai deux mille douze et signé par Monsieur Jean DEGLISE, président de chambre, et Mademoiselle Ghyslaine MAROLLES, greffier.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT DE CHAMBRE,

1  
UN JURY D'OPINION CONFORME  
LE QUATRE MAI 2012

